

- **4<sup>ème</sup> étape** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au regard du troisième point d'étape, les partenaires conventionnels pourront décider de la généralisation de la nouvelle tarification et du BSI sur le territoire auprès de l'ensemble des patients dépendants.

Les modalités techniques de suivi de ces différentes étapes sont détaillées en annexe XIII. Les mesures proposées s'appliqueront sous réserve de la publication préalable des modifications de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale.

#### **Article.5.8. Accompagnement des patients par les infirmiers de pratiques avancées**

Pour répondre aux attentes des patients d'un accès aux soins de qualité et d'une prise en charge en ambulatoire facilitée, le ministère de la santé et l'UNCAM souhaitent encourager le développement de la coopération entre les médecins et les infirmiers dans le suivi de pathologies ciblées. A ce titre, le statut d'infirmier de pratique avancée a été créé (Articles L.4301-1 et suivants / Articles R.4301-1 et suivants du code de la santé publique).

Les partenaires conventionnels conviennent de la nécessité, dans le cadre d'un avenant, de prévoir, dans les deux mois, les modalités de valorisation de ces infirmiers pouvant exercer dans le cadre libéral.

#### **Article.6. La valorisation de la promotion et du déploiement d'outils d'échanges, de sécurisation et de coordination professionnelle**

##### **Article.6.1. Soutenir l'investissement des infirmiers dans l'ouverture du Dossier Médical Partagé**

Afin de favoriser la prise en charge coordonnée des patients, les partenaires conventionnels s'accordent pour verser aux infirmiers une contribution annuelle au titre de l'ouverture de dossier médical partagé (DMP).

Cette contribution est valorisée à hauteur de 1 euro par DMP ouvert.

L'infirmier procède à l'ouverture du DMP en présence de l'assuré concerné. Il s'engage à délivrer les informations nécessaires à la bonne appréhension par l'assuré de l'objectif du DMP, de son fonctionnement et de la portée de son consentement qui vaut autorisation d'accéder aux données enregistrées sur le DMP.

Le recueil du consentement explicite de l'assuré est exigé. Il est formalisé par la déclaration dématérialisée d'obtention du consentement à laquelle procède l'infirmier lors de l'ouverture du DMP.

La contribution totale au titre du DMP est versée annuellement dans le cadre du forfait d'aide à l'équipement du cabinet mentionné à l'article 22. Le décompte des DMP ouverts par l'infirmier intervient sur la base des données dont dispose l'assurance maladie.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Article.6.2. Soutenir l'investissement des infirmiers dans la mise en œuvre de la télémédecine**

Dans le prolongement des engagements des parties signataires de l'accord cadre interprofessionnel mentionné à l'article L.162-1-13 signé le 10 octobre 2018 et sur la base des principes fondateurs de cet accord, notamment celui tenant à l'amélioration de l'accès aux soins, les parties signataires conviennent du rôle essentiel des infirmiers dans le déploiement de la télémédecine.

La télémédecine constitue un nouveau mode d'organisation déterminant dans l'amélioration de l'accès aux soins. En effet, la télémédecine permet une prise en charge plus rapide et au plus près du lieu de vie des patients. Elle évite notamment des déplacements inutiles et peut contribuer au désengorgement des services d'urgence en apportant une offre de soins de premier recours très accessible.

Afin de répondre à ces défis d'organisation des soins, les parties signataires s'entendent pour contribuer au développement de la télémédecine sur l'ensemble du territoire et au profit de tous les patients, en s'appuyant sur les infirmiers et la proximité d'accès qu'ils offrent à la population. Dans ce cadre, les parties signataires s'entendent, dans le respect des dispositions législatives et du parcours de soins, pour positionner l'infirmier comme professionnel de santé accompagnant. La mission qui leur est confiée dans ce cadre consiste à proposer une offre organisationnelle des téléconsultations ainsi qu'une assistance au médecin téléconsultant pour la réalisation des actes nécessaires à l'examen clinique.

##### **Article.6.2.1. Champ d'application de la téléconsultation**

La téléconsultation se définit comme la consultation à distance réalisée par un médecin exerçant une activité libérale conventionnée, dit « téléconsultant », quel que soit son secteur d'exercice et sa spécialité médicale, et un patient, ce dernier pouvant, le cas échéant, être assisté par un autre professionnel de santé.

Tout patient peut bénéficier de téléconsultations dès lors que le médecin l'estime opportun.

Les patients doivent être informés des conditions de réalisation de la téléconsultation et, après avoir reçu ces informations, avoir donné leur consentement préalablement à la réalisation de l'acte.

Les parties signataires s'accordent sur la nécessité d'organiser les téléconsultations dans le respect du parcours de soins coordonné. Cette modalité de consultation médicale doit être préalablement convenue entre le patient et son médecin.

Lorsque l'exigence tenant au respect du parcours de soins ne peut pas être satisfaite (patient ne disposant pas de médecin traitant désigné ou médecin traitant non disponible dans un délai

compatible avec l'état de santé du patient), la téléconsultation est assurée dans le cadre d'organisations territoriales coordonnées, telles que les centres de santé, les maisons pluriprofessionnelles de santé (MSP), les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), les équipes de soins primaires (ESP) ou toute organisation territoriale, validée par les instances paritaires conventionnelles des médecins, qui se propose d'organiser, au niveau du territoire, une réponse en télémédecine de manière coordonnée, ouverte à tous les professionnels de santé du territoire et s'inscrivant dans une démarche de suivi global et régulier du patient.

#### **Article.6.2.2. Rôle de l'infirmier accompagnant**

L'infirmier, en tant que professionnel de santé accompagnant, a notamment pour rôle d'assister le médecin dans la réalisation de certains actes participant à l'examen clinique et éventuellement d'accompagner le patient dans la bonne compréhension de la prise en charge proposée.

#### **Article.6.2.3. Les conditions de réalisation de la téléconsultation**

L'infirmier peut être amené à accompagner les patients dans le cadre de téléconsultations organisées à la demande du médecin. Elles doivent être obligatoirement réalisées par vidéotransmission dans des conditions permettant de garantir la sécurisation des données transmises, la traçabilité des échanges, la confidentialité des échanges et l'intimité des patients. Lorsque la téléconsultation est réalisée dans des conditions définies à l'alinéa 5 de l'article 6.2.1, l'infirmier peut être amené à transmettre les données administratives du patient au médecin.

L'infirmier doit disposer des équipements nécessaires, adaptés aux situations cliniques des patients, afin de garantir la réalisation d'une téléconsultation de qualité.

#### **Article.6.2.4. Modalités de rémunération de l'acte d'accompagnement à la téléconsultation**

Les parties signataires s'accordent pour valoriser l'intervention des infirmiers dans le cadre des téléconsultations. Ils proposent dans ce cadre que soit créé à la nomenclature générale des actes professionnels un acte valorisant l'intervention de l'infirmier au titre de l'acte de téléconsultation.

Cet acte d'accompagnement à la téléconsultation serait valorisé différemment selon qu'il intervient ou non au décours d'un soin infirmier.

Lorsque l'accompagnement à la téléconsultation intervient au décours d'un soin infirmier réalisé, l'acte serait valorisé à hauteur de 10 euros (code prestation TLS).

Lorsque l'accompagnement à la téléconsultation intervient de manière spécifique (non réalisée au décours de soins infirmiers) dans un lieu dédié aux téléconsultations, l'acte serait valorisé à hauteur de 12 euros (code prestation TLL).

Lorsque l'accompagnement à la téléconsultation intervient de manière spécifique à domicile (intervention ponctuelle non réalisée au décours de soins infirmiers), l'acte serait valorisé à hauteur de 15 euros (code prestation TLD).

Les partenaires conventionnels proposent à titre dérogatoire que cet acte, lorsqu'il est réalisé au domicile du patient au cours d'une séance de soins infirmiers, soit associable à taux plein avec les actes réalisés au cours de la même séance, en dérogation à l'article 11B des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels. Il est également associable aux indemnités de déplacement.

L'infirmier assistant le médecin dans le cadre de la téléconsultation mentionne obligatoirement, sur la feuille de soins, le numéro d'identification du médecin téléconsultant dans la zone réservée à l'identification du prescripteur.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 après modification préalable de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale.

#### **Article.6.2.5. Aide à l'équipement nécessaire pour le déploiement de l'activité de télémédecine**

Pour soutenir l'investissement des infirmiers dans le déploiement de l'activité de télémédecine, les parties signataires conviennent de mettre en place une aide à l'équipement selon les modalités suivantes :

-350 euros pour l'équipement de vidéotransmission y compris pour les abonnements aux différentes solutions techniques proposés en matière de recours aux actes de télémédecine,

-175 euros pour l'équipement en appareils médicaux connectés dont la liste sera établie, avant la fin de l'année 2019, sur avis de la commission paritaire nationale et actualisée chaque année.

Cette participation forfaitaire est versée annuellement dans le cadre du forfait d'aide à l'équipement du cabinet mentionné à l'article 22.

#### **Article.6.2.6. Le suivi de la mise en œuvre de la téléconsultation**

La télémédecine constitue une innovation dans les modalités de prise en charge des patients. A ce titre, les parties signataires s'accordent sur la nécessité d'assurer le suivi de la participation des infirmiers aux téléconsultations dans le cadre de la CPN.

Sous réserve d'une évolution du cadre législatif, les partenaires conventionnels examineront les modalités d'organisation et de valorisation des infirmiers au titre de l'activité de télésoin réalisée en libéral.